

LETTRE D'ENTENTE # 13

ENTRE: AIR TRANSAT (ci-après « la Compagnie »)

ET: SCFP - DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN
COMPOSANTE D'AIR TRANSAT
(ci-après « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT la suspension temporaire de toutes les opérations de la Compagnie à compter du 1^{er} avril 2020 dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et des fermetures de frontières décrétées pour lutter contre elle ;

CONSIDÉRANT la mise à pied temporaire de l'ensemble du PNC qui en a résulté afin de protéger la trésorerie de l'entreprise, effective à compter du 5 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la suspension prévue aux contrats d'assurances collectives de toutes les garanties à compter de la date d'une mise à pied temporaire à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par de nombreux membres du PNC de pouvoir continuer à bénéficier desdites garanties ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1- Les couvertures d'assurances collectives du PNC, à l'exclusion des couvertures d'invalidité à court et long termes, seront maintenues pendant la durée des mises à pied temporaires, dans la limite de six mois à compter de l'entrée en vigueur effective des mises à pied ; pour éviter tout doute, les garanties maintenues seront les suivantes, pour tous les assurés et leurs bénéficiaires déclarés :
 - a. Assurance médicale, incluant l'assurance médicaments ;
 - b. Assurance dentaire ;
 - c. Assurance vie ;
 - d. Assurance décès et mutilation accidentels ;
 - e. Fonds de retrait préventif.
- 2- La Compagnie continuera de prendre en charge, pour toute la durée du maintien, les contributions à la charge de l'employeur, y compris leurs réévaluations éventuelles, dans les mêmes conditions que précédemment ;
- 3- Les membres du PNC continueront également d'assumer, pour la même durée, les contributions à leur charge ;

- 4- Les contributions du PNC, augmentées des retenues afférentes (impôt et cotisations, y compris impôt dû sur les contributions employeur), seront prélevées dans les banques détenues par le personnel à l'issue de la mise à pied, dans l'ordre suivant :
- a. Banque de temps argent ;
 - b. Banque de temps-crédit ;
 - c. Vacances précédentes ;
 - d. Jours fériés reportés ;
 - e. Vacances rémunérées ;
 - f. Jours fériés;
 - g. Banque de maladie.
- 5- Au cas où les banques existantes seraient épuisées, les montants dus au titre des articles 3 et 4 seraient néanmoins versés par la Compagnie et prélevés sur toute somme due au membre du PNC à l'issue de la mise à pied, quel que soit la cause (rappel au travail, terminaison du contrat par la compagnie ou démission). Au cas où ces sommes seraient insuffisantes, les montants restants dus seraient alors remboursés par le membre du PNC. Les déductions seront faites au double du montant des primes mensuelles habituelles, et ce, jusqu'à ce que le plein montant ait été remboursé pour le PNC toujours à l'emploi.
- 6- Nonobstant toute provision contraire de la convention collective en vigueur, aucune somme issue des banques listées à l'article 4 ne pourraient être versées au PNC pendant la durée des mises à pied collectives et ce en raison, entre autres, de la forte pression économique que provoque la présente crise sur les activités de Transat A.T. Pour éviter tout doute, il est précisé que ces sommes restent acquises au PNC et redeviendraient disponibles dans les conditions préexistantes à l'issue de la mise à pied temporaire pour le membre du PNC concerné.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 7 avril, 2020.


Pour Air Transat A.T. Inc

Dave Bourdages
Vice-Président, service en vol

Nathalie Legault
Directrice, service en vol

Marisa Ribeiro
Directrice ressources humaines

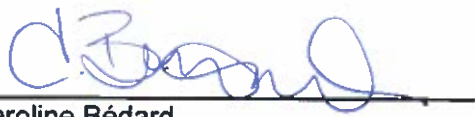
Pour la Composante SCFP d'Air Transat



Julie Roberts
Présidente de la composante SCFP d'Air
Transat



Karene Benabou
Vice-Présidente de la composante SCFP d'Air
Transat



Caroline Bédard
Conseillère syndicale SCFP